

DBW omnitemNuméro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1 Identificateur de produit**

| | |
|---|-------------------------|
| Marque commerciale | DBW omnitem |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | non pertinent (mélange) |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | H18K-9WDD-G00D-Q29A |

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| | |
|--------------------------------------|--|
| Utilisations identifiées pertinentes | Construction Mortier Utilisations professionnelles Utilisations par les consommateurs |
|--------------------------------------|--|

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécuritéOmnicol NV
Nijverheidsstraat 14
2381 Weelde
BelgiqueTéléphone: +32 14 65 62 85
e-mail: info@omnicol.eu

e-mail (personne compétente) info@omnicol.eu

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Centre antipoison | | |
|-------------------|--|---|
| Pays | Nom | Téléphone |
| Belgique | Antigifcentrum / Centre Antipoissons / Gift-Notruf | 070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar) |

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|--|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 3.2 | corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 1 | Eye Dam. 1 | H318 |
| 3.4S | sensibilisation cutanée | 1 | Skin Sens. 1 | H317 |

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger
d'avertissement

- pictogrammes

GHS05, GHS07



DBW omnitemNuméro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

- mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.

- conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P261 Éviter de respirer les poussières.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Ciment Portland; Cendres volantes, Ciment Portland.

2.3 Autres dangers





Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvBNe contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.**Propriétés perturbant le système endocrinien**Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.**RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes | Notes |
|-----------------------------------|---|-----------|---|---|-------|
| Ciment Portland | No CAS 65997-15-1 No CE 266-043-4 No d'enreg. REACH Exempt | 10 - < 25 | Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1B / H317 STOT SE 3 / H335 |   | |
| Cendres volantes, Ciment Portland | No CAS 68475-76-3 No CE 270-659-9 No d'enreg. REACH 01-2119486767-17-xxxx | < 1 | Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 STOT SE 3 / H335 |   | |

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

DBW omnitem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après contact oculaire

Ne frottez pas les yeux. Un stress mécanique peut endommager la cornée. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau; Mousse; Poudre d'extincteur à sec; Poudre ABC;
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

DBW omnicem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée. La lutte contre les poussières.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

- indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

- manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

- risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

DBW omnitem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

- substances ou mélanges incompatibles
Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

- Protéger contre l'exposition externe tel(s) que
Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- exigences en matière de ventilation
Utilisation d'une ventilation locale et générale.
- compatibilités en matière de conditionnement
Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|------------|----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|----------------------|----------------|
| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m ³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m ³] | Mention | Source |
| BE | particules non classifiées autrement | | VLEP/GWBB | | 10 | | | i | Moniteur Belge |
| BE | particules non classifiées autrement | | VLEP/GWBB | | 3 | | | r | Moniteur Belge |
| BE | silice, cristallisé - quartz | 14808-60-7 | VLEP/GWBB | | 0,1 | | | dust, r, Be-C | Moniteur Belge |
| BE | ciment portland | 65997-15-1 | VLEP/GWBB | | 1 | | | r, noAsb_ ess1 Sil | Moniteur Belge |
| EU | silice cristalline | 14808-60-7 | IOELV | | 0,1 | | | dust, r | 2017/2398/UE |

Mention

Be-C

L'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

dust

comme poussière

i

fraction inhalable

noAsb_ | ess1

ne contient pas d'amiante, et moins de 1% de silice cristalline

Sil

fraction alvéolaire

r

valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VLCT

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VME

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DBW omnitem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| DNEL pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|------------|-------|------------------------|---|-------------------------------|---------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | DNEL | 0,84 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | DNEL | 4 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | DNEL | 0,84 mg/m ³ | homme, par inhalation | consommateur (ménages privés) | chronique - effets locaux |

| PNEC pertinents des composants | | | | | | |
|-----------------------------------|------------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 282 µg/l | organismes aquatiques | eau | rejets discontinus |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 282 µg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 28 µg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 6 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 875 µg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 88 µg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | PNEC | 5 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux

DBW omnitem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

CR: caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène), Caoutchouc nitrile, Caoutchouc butyle

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: $\geq 0,38$ mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/ quart de masque (EN 136/140).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

| | |
|---|--|
| État physique | solide (poudre) |
| Couleur | gris |
| Odeur | caractéristique |
| Point de fusion/point de congélation | non déterminé |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | non déterminé |
| Inflammabilité | non combustible |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | LIE: LSE: non pertinent |
| Point d'éclair | ne s'applique pas |
| Température d'auto-inflammabilité | non pertinent |
| Température de décomposition | il n'existe pas de données disponibles |
| (valeur de) pH | 12 - 13 (base) |
| Viscosité cinématique | non pertinent |
| Solubilité | non déterminé |

| | |
|---|--|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---|--|

DBW omnicem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

| | |
|--------------------|---------------|
| Pression de vapeur | non déterminé |
|--------------------|---------------|

Densité et/ou densité relative

| | |
|----------------------------|--|
| Densité | non déterminé |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |

| | |
|---------------------------------|--|
| Caractéristiques des particules | il n'existe pas de données disponibles |
|---------------------------------|--|

9.2 Autres informations

| | |
|--|--|
| Informations concernant les classes de danger physique | classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent |
| Autres caractéristiques de sécurité | il n'y a aucune information additionnelle |

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

Acides. Combustibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

DBW omnitem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Toxicité aiguë des composants | | | | | |
|-----------------------------------|------------|-----------------------------------|-------|---------------|--------|
| Nom de la substance | No CAS | Voie d'exposition | Effet | Valeur | Espèce |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | oral | LD50 | >1.848 mg/kg | rat |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | inhalation: poussières/brouillard | LC50 | >6,04 mg/l/4h | rat |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | cutané | LD50 | ≥2.000 mg/kg | rat |

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**12.1 Toxicité**

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

DBW omnitem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange | | | | | |
|--|------------|-------|-----------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | ErC50 | 22,4 mg/l | algue | 72 h |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | NOEC | 11,1 mg/l | poisson | 96 h |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | NOELR | 50 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h |

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange | | | | | |
|--|------------|-------|----------|------------------|--------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| Cendres volantes, Ciment Portland | 68475-76-3 | EC50 | 743 mg/l | micro-organismes | 3 h |

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvBNe contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.**12.7 Autres effets néfastes**

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

DBW omnicem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification** non soumis aux règlements sur le transport
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** non pertinent
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport** aucune
- 14.4 Groupe d'emballage** pas attribué
- 14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Il n'y a aucune information additionnelle.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**
Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies**Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires**

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

| Nom | Nom selon l'inventaire | No |
|-----------------------------------|--|----|
| Ciment Portland | composés de chrome(VI) | 47 |
| Ciment Portland | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | 75 |
| Cendres volantes, Ciment Portland | composés de chrome(VI) | 47 |
| Cendres volantes, Ciment Portland | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | 75 |

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

DBW omnicemNuméro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

| 2012/18/UE (Seveso III) | | | |
|-------------------------|---|--|-------|
| No | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| | pas attribué | | |

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations**Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)**

Révision complète de la fiche de données de sécurité.

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|--------------|---|
| 2017/2398/UE | Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR) |
| DMEL | Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED | Perturbateur endocrinien |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |

DBW omnicemNuméro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|----------------|--|
| ErC50 | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50 | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée |
| LIE | Limite inférieure d'explosivité (LIE) |
| LSE | Limite supérieure d'explosivité (LSE) |
| Moniteur Belge | Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| NOEC | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé) |
| NOELR | No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé) |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| Skin Sens. | Sensibilisation cutanée |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

DBW omnicem

Numéro de la version: 2.0
Remplace la version de: 01.07.2014 (1)

Révision: 20.12.2023

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------|---|
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|------|---------------------------------------|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.